

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES ET LE REMBLAI DU LOTISSEMENT "LES BARRIERES" SUR LA COMMUNE DE MANOM

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'environnement ;
VU	le code général des collectivités territoriales ;
VU	le code civil, et notamment son article 640 ;
VU	le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 Septembre 2012 présenté par la SARL CODACI enregistré sous le n° 57-2012-00149 ;

DONNE RECEPISSE A Monsieur le Directeur de la SARL CODACI 12 rue Nationale 57940 - METZERVISSE

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales et le remblai dans le cadre du lotissement "les Barrières" situé sur le ban communal de MANOM..

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suviantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le projet concerne le rejet d'eaux pluviales et le remblai dans le cadre du lotissement "les Barrières" situé sur le ban communal de MANOM, pour une superficie totale de 2,73 ha, comprenasnt 25 lots à usage d'habitations.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MANOM où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au l de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 Octobre 2012 Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

PATRICIA LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES et REMBLAI du lotissement "Les barrières" sur la commune de MANOM

Récépissé n°57-2012-00149

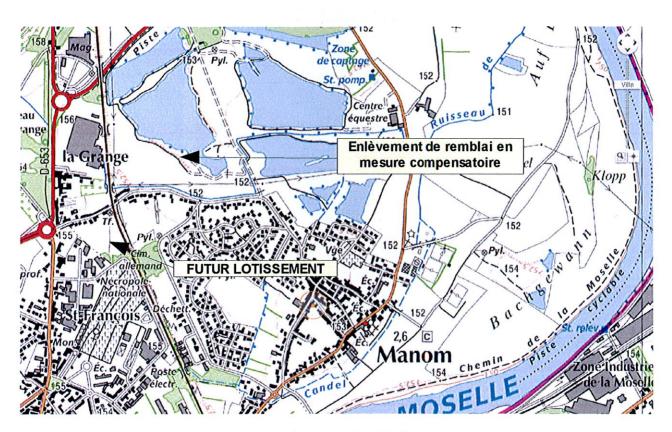
GENERALITES

Maître d'ouvrage :

SARL CODACI 12 rue Nationale 57940 METZERVISSE

Tél: 03 82 56 83 95 Fax: 03 82 56 98 15

Plan de situation



Construction d'un lotissement de 25 lots à usage d'habitation sur la commune de Manom sur un terrain cadastré section 5, parcelles n°s 4, 7, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 198, 199, 206, 207, 218, 221, 298, 337, 344 pour une superficie totale de 27 334 m².

Les réseaux du lotissement seront réalisés en séparatif.

DONNEES TECHNIQUES

Surface totale	Coefficient d'imperméabilisation	Débit de fuite maximal	Période de retour	Volume utile de rétention	Type de rétention et traitement
2,73 ha	0,40	10 l/s	100 ans	300 m³	Les eaux pluviales seront refoulées, il y aura deux pompes pour palier aux pannes éventuelles. Un voile siphoïde sera installé au niveau de l'ouvrage de régulation

L'ensemble des eaux pluviales sera rejeté sur le réseau EP de la rue Saint Fiacre. Un séparateur à hydrocarbures viendra compléter le dispositif de traitement des eaux pluviales.

CARACTERISTIQUES DES REMBLAIS

Les terrains où sera réalisé le lotissement se trouve dans la zone orange du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) de la commune de Manom approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-002-DDE/SAT du 20 avril 2009.

Volume du remblai en zone inondable : 6 559 m³

La surface remblayée est de 6 886 m² La côte TN naturel est de 154,75 m La côte de crue de référence est de 154,20 m

Volume de compensation: 7 798 m³

La surface du déblai est de 5 570 m² La côte TN naturel est de 152,50 m La côte de crue de référence est de 153,90 m

La compensation est supérieure de 1 239 m³